

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE BENOIT GRATTON**  
**CAUSE TARIFAIRE 2023-2024**  
**(Phase 1)**

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Benoit Gratton et je suis Directeur, Finances, Affaires réglementaires et  
3 Nouvelles initiatives.

4  
5 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») ?**

6 R.2 Oui.

7  
8 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

9 R.3 Gazifère entend soumettre un dossier tarifaire bisannuel s'échelonnant sur les années 2023 et  
10 2024 et propose de procéder au traitement de ce dossier en trois (3) phases portant sur les  
11 sujets suivants:

12 • Phase 1 :

13 ○ Reconduction de l'approche méthodologique permettant à Gazifère de  
14 présenter un dossier bisannuel, incluant la méthodologie aux fins de calculer  
15 l'indicateur, tel que déterminé dans la décision [D-2018-090](#);

16 ○ Reconduction temporaire du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et  
17 de la structure du capital;

18 ○ Reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des  
19 manques à gagner;

20 ○ Réaménagement du calendrier de travail du distributeur;

21 ○ Allègement du processus d'adhésion au Tarif GNR.

22 • Phase 2 : Dépôt des demandes tarifaires 2023-2024 incluant notamment :

23 ○ L'approbation du Plan d'approvisionnement gazier (2023 à 2026);

24 ○ La reconduction des programmes commerciaux et des programmes d'aide à la  
25 substitution des énergies polluantes;

26 ○ La mise à jour de la stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de  
27 serre (SPEDE);

28 ○ L'approbation du nouveau Plan global en efficacité énergétique (PGEE);

29 • Phase 3 : Mise à jour de la demande tarifaire de l'année 2024 incluant notamment :

30 ○ L'approbation du Plan d'approvisionnement (2024 à 2026);

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE BENOIT GRATTON**  
**CAUSE TARIFAIRE 2023-2024**  
**(Phase 1)**

- 1                   ○ La mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies  
2                   affiliés;  
3                   ○ Un suivi de l'avancement des travaux portant sur le Processus d'allègement  
4                   global (PAG) incluant le suivi de la réflexion à l'égard de l'introduction d'un  
5                   mécanisme de découplage des revenus<sup>1</sup> et une proposition pour contribuer à  
6                   l'allègement des dossiers soumis à la Régie.

7  
8   **Q.4    Comment la proposition visant à soumettre un dossier tarifaire bisannuel permet-elle à**  
9   **Gazifère d'être plus efficace sur le plan réglementaire?**

10 R.4   La volonté de Gazifère de procéder à nouveau par le biais d'un dossier tarifaire sur deux (2)  
11   ans est motivée principalement par le besoin de composer avec un calendrier de travail  
12   réglementaire ambitieux pour l'année 2022 et avec un retard réglementaire accumulé au cours  
13   des dernières années. En procédant de cette manière, Gazifère répartit de manière plus  
14   uniforme la charge de travail tout au long de cette période de deux (2) ans. En effet, Gazifère  
15   anticipe devoir soumettre plusieurs projets d'investissement en 2022, ce qui nécessite de  
16   réaménager son calendrier de travail et de reporter certains livrables, dont les travaux  
17   entourant le processus d'allègement global (PAG) et l'étude sur l'allocation des coûts entre  
18   compagnies affiliés.

19  
20   Cet allègement est d'autant plus nécessaire que Gazifère a fait face au cours des derniers mois  
21   à certains défis<sup>2</sup> et situations imprévues<sup>3</sup>. Un dossier tarifaire bisannuel combiné au  
22   réaménagement du calendrier de travail permettra à Gazifère de s'engager dans la réalisation  
23   d'un plan de travail réaliste, aligné avec les enjeux et les priorités actuels ainsi qu'avec la  
24   capacité des ressources de l'organisation.

25  

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la décision [D-2021-087](#), la Régie demande à Gazifère de présenter les résultats de sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus dans le cadre du prochain dossier tarifaire, pour application en 2023, le cas échéant.

<sup>2</sup> Exemples : recrutement de main-d'œuvre qualifiée, adaptation du travail en lien avec la transition énergétique et les objectifs de verdissement du réseau, déséquilibre du calendrier de travail réglementaire, etc.

<sup>3</sup> Exemples : difficultés techniques avec des fichiers de travail névralgiques, correction de la projection volumétrique 2021 en cours de dossier, taux de gaz perdu supérieur à 1%, examen du taux de rendement et de la structure en capital, etc.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE BENOIT GRATTON**  
**CAUSE TARIFAIRE 2023-2024**  
**(Phase 1)**

1 Par ailleurs, la phase 1 du dossier porte principalement sur des sujets de nature  
2 méthodologique ayant des impacts sur la préparation des demandes budgétaires faisant l'objet  
3 de la phase 2. Ainsi, en limitant les demandes et le contenu de cette première phase, Gazifère  
4 considère que la préparation d'un dossier tarifaire bisannuel devrait se traduire par un véritable  
5 allègement réglementaire à l'an 2, ce qui lui permettrait d'entreprendre dès 2023 les travaux  
6 qu'elle reporte.

7  
8 **Q.5 Plus précisément, quelles sont les demandes de nature méthodologique auxquelles réfère**  
9 **Gazifère ?**

10 R.5 Gazifère demande à la Régie de :

- 11 1. Reconduire l'approche méthodologique permettant à Gazifère de présenter un dossier  
12 bisannuel, tel que déterminé dans la décision [D-2018-090](#).
- 13 2. Suspender l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement  
14 approuvé dans la décision [D-2010-147](#) et de reconduire de manière temporaire le taux de  
15 rendement sur l'avoir de l'actionnaire et la structure de capital de l'année témoin 2022,  
16 fixé aux termes des décisions [D-2020-104](#) et [D-2021-087](#).
- 17 3. Reconduire pour les années 2023 et 2024 le mécanisme de partage des excédents de  
18 rendement et des manques à gagner approuvé dans la décision [D-2015-120](#) et reconduit  
19 aux termes des décisions [D-2017-028](#), [D-2018-090](#) et [D-2020-104](#).

20  
21 Une décision sur ces éléments est nécessaire à la préparation de la preuve relative à la phase  
22 2. Conséquemment, Gazifère souhaite obtenir une décision de la Régie dans les meilleurs  
23 délais. S'il advenait que la Régie n'approuve pas la proposition de Gazifère sur l'un ou l'autre  
24 de ces éléments, Gazifère devra revoir son calendrier de travail en 2022 et cette démarche  
25 pourrait donner lieu à un retard dans le dépôt de la cause tarifaire 2023-2024 (phase 2) et, par  
26 le fait même, dans la mise en place des tarifs finaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années  
27 suivantes.

28  
29 **Q.6 Pour quelle raison Gazifère demande la reconduction temporaire du taux de rendement**  
30 **sur l'avoir de l'actionnaire et de la structure de capital ?**

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE BENOIT GRATTON**  
**CAUSE TARIFAIRE 2023-2024**  
**(Phase 1)**

1 R. 6 Depuis le retour de Gazifère en mode coût de service, le taux de rendement sur l'avoir de  
2 l'actionnaire, la structure de capital et le mode de partage des excédents de rendement et des  
3 manques à gagner ont été établis par la Régie aux termes de diverses décisions.

4  
5 Ainsi, depuis la fin de l'utilisation de la formule d'ajustement automatique, le taux de  
6 rendement sur l'avoir de l'actionnaire est fixé à 9,10 %. La structure de capital est également  
7 demeurée inchangée depuis la fin de l'utilisation de ladite formule, et même bien avant. Elle  
8 est constituée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de  
9 l'actionnaire. Gazifère demande donc que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de  
10 9,10 % et la structure de capital soient reconduits temporairement pour les années 2023 et  
11 2024 aux fins de la préparation de son dossier tarifaire.

12  
13 Gazifère demande une approbation temporaire de ces paramètres puisque dans le cadre du  
14 dossier R-4156-2021, Gazifère a formulé des demandes qui seront applicables à compter de  
15 l'année 2023. La décision dans le cadre de ce dossier ne sera toutefois pas rendue à temps  
16 pour intégrer les paramètres qui y seront établis dans la préparation du dossier tarifaire 2023-  
17 2024. Gazifère souhaite donc utiliser les paramètres actuels aux fins de la préparation de sa  
18 demande tarifaire.

19  
20 Gazifère entend mettre à jour son dossier tarifaire après son dépôt et suivant la réception de la  
21 décision qui sera rendue dans le cadre du dossier R-4156-2021. Néanmoins, la suspension de  
22 l'application de la formule d'ajustement automatique et la reconduction temporaire du taux  
23 de rendement et de la structure de capital permettront à Gazifère de préparer le dossier tarifaire  
24 et de le soumettre pour approbation selon un cycle de travail usuel, soit à la fin du mois d'août  
25 2022. Il sera ainsi possible pour la Régie et les intervenants d'entamer le processus d'examen  
26 du dossier tarifaire sans délai et dans l'objectif d'implanter les tarifs finaux à compter du 1<sup>er</sup>  
27 janvier 2023. Considérant que la phase 2 comportera plusieurs demandes, Gazifère estime  
28 nécessaire d'entreprendre dès que possible le traitement réglementaire de cette phase  
29 importante afin d'éviter le débordement du calendrier de travail 2022 sur l'année suivante. De  
30 plus, comme le taux de rendement et la structure de capital auront fait l'objet d'une décision,

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE BENOIT GRATTON**  
**CAUSE TARIFAIRE 2023-2024**  
**(Phase 1)**

1 Gazifère est d’avis que la mise à jour de son dossier en cours de processus pour ajuster ces  
2 éléments ne devrait pas retarder de manière importante le traitement réglementaire de ce  
3 dernier puisqu’il s’agira simplement d’appliquer la décision rendue afin d’obtenir les tarifs  
4 finaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Toutefois, si la décision dans le dossier R-4156-2021  
5 devait tarder, Gazifère verra à demander à la Régie de déclarer provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
6 les tarifs approuvés pour l’année 2022.

7  
8 **Q.7 Quelle est la demande de Gazifère à l’égard du mode de partage des excédents de**  
9 **rendement et des manques à gagner pour les années 2023 et 2024 ?**

10 R. 7 En ce qui concerne le mode de partage des excédents de rendement et des manques à gagner,  
11 Gazifère demande de reconduire le mode de partage établi depuis 2016<sup>4</sup>. Étant donné que le  
12 distributeur continuera d’être en mode coût de service pour les années 2023 et 2024, il  
13 demande à la Régie d’approuver, pour ces deux années additionnelles, l’application de ce  
14 mode de partage.

15

Points de base	Depuis 2016
Premiers 100 points	50 % Gazifère/50 % clients
De 101 à 350 points	25 % Gazifère/75 % clients
Plus de 350 points	25 % Gazifère/75 % clients

16  
17 Tout manque à gagner est réputé être à la charge de l’actionnaire.

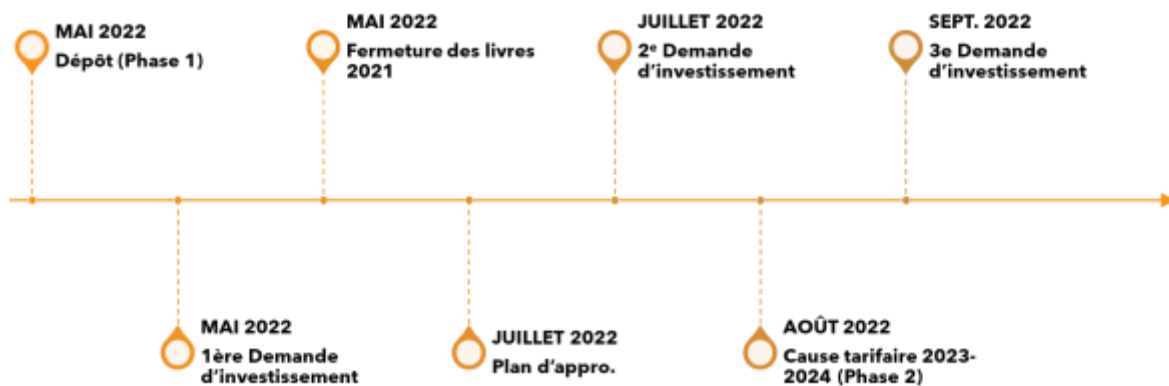
18  
19 **Q.8 Est-ce que d’autres propositions sont nécessaires en vue de favoriser le respect des**  
20 **échéanciers et d’alléger le travail associé au traitement de la cause tarifaire 2023-2024 ?**

21 R.8 Oui. Depuis quelques années, Gazifère accumule du retard dans la préparation et le traitement  
22 de ses dossiers réglementaires. Cette situation est occasionnée notamment par la difficulté de  
23 rattraper le cycle de travail réglementaire habituel dans un contexte où les initiatives, les  
24 obligations, les suivis et les enjeux sont plus nombreux et créent une pression sur l’ensemble

<sup>4</sup> Décision [D-2015-120](#), Dossier R-3924-2015, page 45

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE BENOIT GRATTON**  
**CAUSE TARIFAIRE 2023-2024**  
**(Phase 1)**

1 des ressources de l'organisation. En effet, Gazifère opère désormais dans un contexte de  
2 transition énergétique, et ce faisant, elle se doit de concilier ses activités de base avec ses  
3 nouvelles initiatives qui visent à assurer la pérennité et la prospérité de sa franchise.  
4 Concrètement, en 2022, Gazifère entend soumettre trois (3) projets d'investissement en lien  
5 avec des initiatives de verdissement de son réseau. Ces projets contribueront à la  
6 transformation du réseau de Gazifère et à la réduction des coûts associés à l'intégration d'une  
7 part d'énergie renouvelable toujours croissante. Ces projets représenteront des  
8 investissements importants et nécessiteront la mise en place de nouveaux outils, tels que la  
9 mise en place de tarifs d'injection. L'implication des ressources réglementaires dans  
10 l'élaboration et la réalisation de ce type d'initiatives sera significative et a donc été prise en  
11 considération au moment d'établir le plan de travail réglementaire 2022. Le graphique suivant  
12 présente un survol des travaux réglementaires spécifiques<sup>5</sup> à Gazifère en 2022, tels  
13 qu'anticipés à ce jour.



14 Gazifère considère qu'elle n'a d'autre choix que de réaménager son calendrier de travail et  
15 propose de reporter les travaux et le dépôt de propositions relatives au PAG<sup>6</sup> de même que la  
16 réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées à l'année 2023. Plus  
17 précisément, Gazifère entend soumettre de nouvelles propositions d'allègements de même que  
18 les résultats de l'étude d'allocation dans le cadre de la phase de mise à jour de son dossier  
19

<sup>5</sup> Le traitement du dossier R-4156-2021 n'est pas capturé dans ce graphique, mais aura également une incidence sur les travaux en cours et sur la capacité des ressources réglementaires.

<sup>6</sup> Incluant sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE BENOIT GRATTON**  
**CAUSE TARIFAIRE 2023-2024**  
**(Phase 1)**

1           tarifaire (phase 3). Les résultats de l'étude d'allocation seraient applicables à compter de  
2           l'année 2025. En effet, parmi les plus grands bénéficiaires résultant d'un dossier tarifaire  
3           bisannuel, figure le fait de ne pas devoir revoir le budget des O&M à l'an 2 du dossier tarifaire.  
4           Comme l'application d'une allocation différente des coûts entre entreprises affiliées aurait  
5           pour incidence de modifier le budget total dédié au O&M, l'application de la nouvelle  
6           allocation devrait s'effectuer en 2025. Par ailleurs, Gazifère estime qu'il est plus judicieux  
7           d'obtenir l'aval de la Régie avant d'intégrer ce type de changement.

8  
9           **Q.9 De quelle façon Gazifère entend-elle alléger le processus d'adhésion d'un client au tarif**  
10           **GNR ?**

11           R. 9 Gazifère souhaite ajuster légèrement le processus d'adhésion au GNR en vue notamment  
12           d'optimiser la participation de la clientèle et d'alléger le travail des représentants du service à  
13           la clientèle qui doivent traiter les demandes d'adhésion. Ce faisant, Gazifère présente à la  
14           pièce GI-2, document 1 la modification qu'elle entend apporter à son processus interne et  
15           demande à la Régie de prendre acte de ce changement. Aucune modification des Conditions  
16           de service et Tarif (CST) de Gazifère n'est requise en prévision de ce changement d'approche.

17  
18           **Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

19           R.9 Oui.